

II. Le gouvernement de Guinée reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté en Guinée à une période de vacances annuelles.

III. Le gouvernement de Guinée conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers guinéens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leur spécialisation.